



Publié le 1 mai 2009 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication

t.caveng@soulier-avocats.com

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

Rhône Federation of Freethought and Social Work and annulment of subsidies granted by the city of Lyon

On April 21, 2009, four decisions rendered by the Lyon Administrative Court of Appeals dismissed the claims of the Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône (Rhône Federation of Freethought and Social Work). The Federation had requested the annulment of subsidies granted by the city of Lyon, the Lyon urban community, the Rhône department and the Rhône-Alps region to host the 19th International Conference for Peace on September 11-13, 2005 in Lyon. The Conference welcomed more than 3,000 participants: catholics, protestants, jewish, muslims and laymen. The Federation argued that these subsidies were in violation of the provisions of the Law of 1905 on the separation of Church and State.

The Appellate Court held in favor of the Sant'Egidio Community, represented by [André Soulier](#). Specifically, the court reasoned that, as the conference focused on "humanism for peace », it was not religious in nature. [Read the decision](#).

Soulier Bunch est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, visitez soulierbunch.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.